

N°098/2022

OBJET : RESSOURCES HUMAINES : RECOURS A DES VACATAIRES

L'an deux mille vingt-deux, le 16 du mois de décembre à 09 heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Espace Jean Ferrat, sous la présidence de **Monsieur Robert NARDELLI**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 09 décembre 2022

PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra GHIGI-RUSSO / Philippe MINEUR / Jean-Christophe CENAZANDOTTI / Catherine DINI / Serge DIGANI / Martine DUNOYER DE SEGONZAC / Michaël TRUCCHI / Jean QUENCEZ / Sabrina DIVRY / Jean-Pierre MONTCOUQUIOL / Kathy NICOLAS / Françoise DAMILANO / Bouabdallah LAFTAS / Sandrine GUGLIELMINO / Clorinde MARCONI

ABSENTS : Gracienne DODAIN, Philippe JANIN, Maëva THOMMERET

ABSENTS REPRESENTES : Sophie ESPOSITO par Martine DUNOYER DE SEGONZAC, Christine DECORDIER par Kathy NICOLAS, Xavier JARJANETTE par Jean-Christophe CENAZANDOTTI, Thierry VISSIAN par Romain BIANCHI, Vanessa BEAUJAUD par Catherine DINI, Nathalie DIGANI par Serge DIGANI, Stephen VIALE par Sandrine GUGLIELMINO

Secrétaire de séance : Jean-Pierre MONTCOUQUIOL

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.
Considérant la nécessité d'avoir recours à deux vacataires,

Monsieur le Maire expose :

L'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être précis, déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte. Aucune de ses missions ne peut relever d'un besoin permanent. En outre, un vacataire peut être un agent sans lien de subordination conformément à l'article 6-2 de la loi n°84-834.

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire d'avoir recours à des vacataires pour assurer les missions suivantes :

- Dépannage informatique dans les établissements scolaires communaux
- Préparation des buffets lors des manifestations municipales
- Distribution du Journal de Drap (JDD)

AR Prefecture

006-210600540-20221216-098-DE
Reçu le 20/12/2022

Considérant qu'en cas de besoin du service public spécifique et momentané, il convient d'avoir recours ponctuellement à une/une vacataire, afin de :

- Procéder à la maintenance du parc informatique des écoles primaires
- Elaborer les buffets lors des cérémonies et fêtes et en assurer le service
- Distribuer le Journal de Drap (JDD)

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique, limité à l'exécution d'actes déterminés, ponctuel et à caractère discontinu, il devra être rémunéré après service fait sur la base de 20 € bruts de l'heure.

Après avoir entendu le rapport, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité,

- De faire face aux besoins détaillés ci-dessus par le recours à la vacation.
- De charger Monsieur le Maire de procéder au recrutement.
- De spécifier que la personne recrutée ne travaillera qu'en cas de besoin et sur demande expresse de l'autorité territoriale.
- De fixer la rémunération de chaque vacation qui interviendra, après service fait sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 20 €.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours:
 - o maximum 2000 € bruts par année civile pour l'intervenant informatique
 - o maximum 4000 € bruts par année civile pour le traiteur
 - o maximum 600 € bruts par année civile par distributeur de JDD

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Présents : 17 Votants : 24 Absents : 3 Contre : 0 Abstentions : 0 Pour : 24

Fait et délibéré à Drap le 16 décembre 2022

Le Maire, Robert NARDELLI



Compte-rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 19/12/2022

Affichage en mairie le : 20/12/2022